

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 9)

c.

OEB

133^e session

Jugement n° 4486

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. W. G. le 18 février 2014 et régularisée le 15 mai, la réponse de l'OEB du 15 octobre 2014, la réplique du requérant du 11 février 2015 et la duplique de l'OEB du 21 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la composition du Comité du personnel de Munich et du Comité central du personnel.

Au moment des faits, le Comité du personnel de l'OEB comprenait un comité central et des sections locales correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel. Le 19 octobre 2011, les élections du Comité du personnel de Munich eurent lieu. Sept candidats furent élus membres titulaires, dont le requérant (fonctionnaire de la catégorie C et seul représentant du personnel de cette catégorie), et quatre candidats furent élus membres suppléants. Toutefois, un différend opposant deux «factions» au sein du Comité du personnel de Munich rendit impossible sa constitution. La première faction était composée de quatre membres titulaires, dont le requérant et le seul représentant des fonctionnaires de la catégorie B, et de trois membres suppléants. La seconde faction

comprenait les trois autres membres titulaires et le membre suppléant restant, qui étaient tous des fonctionnaires de la catégorie A. Le 18 novembre, le requérant annonça qu'il «cess[ait] temporairement [s]a coopération et représentation»* au sein du Comité central du personnel jusqu'à ce que le différend au sein du Comité du personnel de Munich soit réglé. Le Comité du personnel de Munich ne pouvant assumer ses fonctions en raison de l'impasse dans laquelle il se trouvait, une assemblée générale fut convoquée le 14 décembre 2011 à l'initiative de la première faction. Lors de cette assemblée, il fut décidé à une large majorité d'accepter la proposition d'organiser un sondage par voie électronique afin de déterminer si le personnel de Munich souhaitait ou non la tenue de nouvelles élections. Le quorum fut fixé à 50 pour cent. Les résultats du sondage furent annoncés le 21 décembre : une majorité (55,75 pour cent) décida que de nouvelles élections du Comité du personnel devaient être organisées à Munich. Le taux de participation était de 51,8 pour cent.

Le 22 décembre 2011, les membres de la seconde faction écrivirent au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, pour lui demander d'émettre un avis juridique sur la légalité de l'appel à la tenue de nouvelles élections lancé par la première faction. Le 19 janvier 2012, le Président répondit que, au regard de la jurisprudence du Tribunal, il n'estimait pas opportun d'intervenir dans le débat qu'avaient suscité les élections du Comité du personnel de Munich. Toutefois, gardant à l'esprit qu'il était dans l'intérêt de l'Office de trouver une solution à cette impasse dès que possible, il décida à titre exceptionnel de faire part des vues de l'Office sur la principale question soulevée dans la lettre du 22 décembre 2011. S'appuyant sur l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires de l'Office, il indiqua que le principe du parallélisme des formes exigerait d'atteindre le même quorum, à savoir la participation des deux tiers des électeurs, pour que l'appel à des élections anticipées soit validé. Le 26 janvier 2012, les membres de la première faction annoncèrent au personnel de Munich que, compte tenu de l'avis émis par le Président, le quorum de 50 pour cent requis dans le cadre du sondage de décembre 2011 n'était

* Traduction du greffe.

pas suffisant et qu'il ne serait pas judicieux de convoquer des élections. Ils déclarèrent en outre qu'ils démissionnaient en bloc, dès lors que l'article 15 du Règlement intérieur du Comité du personnel de Munich exigeait la dissolution du Comité et la tenue de nouvelles élections si plus de la moitié des membres titulaires initialement élus abandonnaient leur mandat.

Le 3 février 2012, les membres de la seconde faction écrivirent au Président pour l'informer qu'ils avaient décidé d'appliquer la procédure prévue à l'article 2 du Règlement de vote alors en vigueur et de procéder à la constitution du Comité du personnel de Munich. Les trois membres titulaires furent désignés respectivement comme président, vice-président et secrétaire du Comité du personnel de Munich, le membre suppléant devint le quatrième membre titulaire du Comité et trois des candidats aux élections d'octobre 2011 furent désignés comme experts permanents afin qu'ils «s'acquittent des fonctions normalement assignées à des membres titulaires»*, sans toutefois bénéficier d'un quelconque droit de vote formel. Le nouveau Comité du personnel de Munich était exclusivement composé de fonctionnaires de la catégorie A et ses quatre nouveaux membres titulaires représenteraient le personnel de Munich au sein du Comité central du personnel. Le même jour, le requérant fut informé qu'il n'avait plus accès aux outils de communication dont disposaient les membres de comités du personnel.

Le 6 mars 2012, le requérant écrivit au Président, soutenant que tant la composition du Comité du personnel de Munich que celle du Comité central du personnel violaient le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires, qui prévoyait que la composition du Comité du personnel devait permettre la représentation de toutes les catégories de personnel. Il déclarait que ses droits en tant qu'agent et représentant élu du personnel relevant de la catégorie C avaient été violés. Il demandait au Président d'ordonner la tenue de nouvelles élections, de s'assurer que toutes les catégories de personnel soient dûment représentées tant au sein du Comité du personnel de Munich que du Comité central du personnel, et d'ordonner la suspension des nominations aux commissions

* Traduction du greffe.

paritaires et aux groupes de travail comprenant des représentants du personnel jusqu'à ce que le Comité central du personnel et le Comité du personnel de Munich soient dûment constitués. À titre subsidiaire, il demandait que, en attendant les résultats des nouvelles élections, le Président reconnaisse son mandat auprès du Comité central du personnel et le nomme membre dudit comité; donne instruction à l'administration d'accueillir sa demande d'accès aux outils de communication du Comité du personnel et de l'assister dans leur utilisation; donne instruction aux membres titulaires élus du Comité central du personnel de s'assurer que la composition de celui-ci soit conforme au Statut des fonctionnaires et autorise la participation des membres titulaires représentant les catégories B et C; demande à tous les membres titulaires élus du Comité central du personnel de présenter un règlement intérieur et un règlement de vote applicables à l'élection du Comité central du personnel et de faire vérifier ceux-ci par le service juridique de l'OEB; et évite d'entreprendre des activités ou de tenir des consultations auprès des commissions paritaires et des groupes de travail comprenant des représentants du personnel. Dans l'éventualité où ces demandes seraient rejetées, il réclamait en outre des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens. La lettre du requérant fut transmise à la Commission de recours interne.

Après avoir entendu les parties le 5 décembre 2012, la Commission de recours interne émit son avis le 16 mai 2013. À la majorité de ses membres, elle approuva la décision du Président de ne pas intervenir dans les affaires de représentation du personnel et recommanda le rejet des demandes du requérant comme étant irrecevables *ratione temporis*, *ratione personae* et *ratione materiae*, et en tout état de cause dénuées de fondement. La minorité recommanda de donner instruction au Comité central du personnel de désigner un représentant qualifié relevant de la catégorie C et de le faire participer à ses activités, et, pour le surplus, déclara qu'elle était d'accord avec la majorité. La Commission de recours interne transmit son avis au Président le 17 mai.

Par lettre du 14 novembre 2013, le Président informa le requérant qu'il avait fait sien l'avis unanime de la Commission de recours interne selon lequel celui-ci n'était pas habilité à introduire un recours en tant que représentant du personnel puisqu'il avait démissionné du Comité

du personnel de Munich et n'avait aucun mandat du Comité central du personnel. Le Président considérait donc que le recours était irrecevable *ratione personae* à cet égard. Il estimait qu'il n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans le processus électoral, que les droits que le requérant entendait invoquer étaient sans lien avec les stipulations de son contrat d'engagement et que le recours était donc irrecevable *ratione materiae*. Sur le fond, le Président considérait le recours comme dénué de fondement étant donné qu'il n'avait aucune obligation d'intervenir dans une telle affaire et avait agi à bon droit en refusant de le faire. En conclusion, il rejeta le recours du requérant. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de fournir une traduction en anglais de tous les documents relatifs à son recours interne. Il demande également que la «décision» du Président du 19 janvier 2012 soit annulée, que la composition du Comité du personnel de Munich ayant siégé entre le 26 janvier 2012 et le 18 octobre 2013 (date de fin du mandat du Comité) soit déclarée nulle, que la composition du Comité central du personnel siégeant depuis le 19 octobre 2011 soit déclarée nulle, que le «refus»^{*} de son mandat auprès du Comité central du personnel soit déclaré illégal et nul, et que le blocage de son accès aux outils de communication dont disposaient les membres des comités du personnel soit annulé. Il demande qu'il soit ordonné à l'OEB : 1) de fournir à toutes les sections locales un règlement de vote qui soit compatible avec le Statut des fonctionnaires et 2) de donner instruction au Comité central du personnel et à toutes les sections locales de présenter un règlement intérieur, de faire vérifier celui-ci par le service juridique afin de s'assurer qu'il soit conforme au Statut des fonctionnaires et de le faire appliquer. En outre, le requérant sollicite l'octroi de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à chaque fonctionnaire électeur au moment des élections tenues à Munich en 2011 à raison de la violation de son droit de vote et de 5 000 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort moral à chaque fonctionnaire électeur relevant des catégories B et C au moment des élections tenues à Munich en 2011 à raison de la violation de ses droits de représentation

* Traduction du greffe.

et de consultation. Il réclame 40 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres, notamment à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, ainsi que des dommages-intérêts punitifs et des dépens. Il déclare que, compte tenu du temps écoulé et du fait que le mandat du Comité du personnel de Munich est arrivé à son terme en octobre 2013, la majeure partie des demandes qu'il a formulées dans le cadre de son recours interne ne peuvent plus être pleinement satisfaites. Il laisse donc au Tribunal le soin de décider comment statuer à leur sujet.

L'OEB soutient que la requête est irrecevable pour plusieurs motifs. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de la rejeter comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La question centrale soulevée par la requête à l'examen est de savoir si le Président de l'Office a eu tort de faire sien l'avis majoritaire de la Commission de recours interne tendant au rejet de toutes les demandes du requérant dans la décision attaquée du 14 novembre 2013. Le requérant soutient que la composition du Comité du personnel de Munich et du Comité central du personnel était irrégulière pour les raisons suivantes: a) en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires, la composition du Comité central du personnel et du Comité du personnel de Munich doit permettre la représentation de toutes les catégories de personnel; or le Comité du personnel de Munich ne comprenait aucun représentant de la catégorie B et de la catégorie C; b) en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires, qui primaient sur l'article 2 du Règlement de vote alors en vigueur, le Comité du personnel de Munich, dont la composition était irrégulière, n'avait pas le pouvoir de choisir les membres du Comité central du personnel; c) l'article 15 du Règlement intérieur du Comité du personnel de Munich prévoyait la dissolution dudit comité et la tenue de nouvelles élections si plus de la moitié des membres titulaires initialement élus abandonnaient leur mandat; et d) la nomination

d'«experts permanents»* qui n'avaient aucun mandat électoral auprès du Comité du personnel de Munich violait l'article 22 du Règlement de vote alors en vigueur et l'article 15 du Règlement intérieur dudit comité. S'appuyant sur les paragraphes 5 et 6 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires et renvoyant à des jugements de la Cour de justice de l'Union européenne, le requérant soutient que le Président avait non seulement le droit mais aussi le devoir d'intervenir pour garantir la sécurité juridique de toutes les décisions concernées par la consultation et le fonctionnement des comités du personnel, ainsi que le droit de représentation, le droit de vote et le droit d'être élu. Il soutient également que l'ingérence inadmissible du Président le 19 janvier 2012 a enfreint le droit de vote et le droit d'être élu énoncés au paragraphe 3 de l'article 35. Il prétend en outre que le fait que l'administration ait accepté la formation du Comité du personnel de Munich et du Comité central du personnel et le fait que le Comité central du personnel ait refusé son mandat ont violé le principe de non-discrimination ainsi que les principes généraux d'égalité et d'égalité de traitement.

2. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral et l'audition de témoins «pour permettre une pleine clarification et illustration des faits de l'espèce»*. Étant donné que les écritures et les faits de l'espèce sont clairs, le Tribunal ne voit aucune raison de tenir un débat oral et rejette donc la demande du requérant.

3. L'OEB soulève d'emblée la question de la recevabilité. Elle soutient tout d'abord que la requête est irrecevable *ratione personae* dans la mesure où le requérant agit en tant que prétendu membre des comités du personnel, alors qu'il a démissionné du Comité du personnel de Munich et n'a produit aucune preuve établissant que ce comité l'avait nommé membre du Comité central du personnel. Renvoyant aux jugements 2636 et 496, elle fait valoir que les conclusions visant à contester la légalité de la composition du Comité du personnel de Munich et du Comité central du personnel et à demander au Président d'ordonner la tenue de nouvelles élections et de s'assurer que toutes les

* Traduction du greffe.

catégories de personnel soient dûment représentées sont irrecevables *ratione materiae* puisque, en vertu du cadre juridique applicable à l'époque, le Président n'était pas habilité à organiser des élections du comité du personnel, et ni lui ni le Tribunal n'ont le pouvoir d'interférer dans le processus électoral. Elle souligne que la requête et le recours interne n'ont pas le même objet, et que le moyen avancé pour contester la lettre du Président en date du 19 janvier 2012 n'a pas été formulé dans le cadre du recours interne. En outre, cette lettre du Président du 19 janvier 2012 ne constitue pas une «décision». Elle soutient par ailleurs que la requête est également irrecevable dans la mesure où le requérant l'a formée en sa qualité de fonctionnaire, mais que tous ses arguments reposent sur son prétendu statut de membre du Comité central du personnel, ou en découlent, et qu'il n'a invoqué aucune inobservation des stipulations de son contrat d'engagement.

4. En ce qui concerne sa qualité pour agir en tant que prétendu membre du Comité du personnel de Munich et du Comité central du personnel, comme la Commission de recours interne l'a souligné et le Président l'a approuvé, tous deux à juste titre, le requérant, au moment où il a introduit son recours, n'était pas membre du Comité du personnel de Munich, dès lors qu'il en avait démissionné, sans qu'importe la raison de cette démission. Il n'était pas non plus membre du Comité central du personnel. En vertu de l'article 2 du Règlement de vote alors en vigueur, «[l]a section locale [à savoir le Comité du personnel de Munich] désigne les membres munichois du [C]omité central [du personnel]». Par conséquent, son élection au Comité du personnel de Munich ne signifiait pas automatiquement qu'il était également élu au Comité central du personnel. Au contraire, selon la disposition susmentionnée, une désignation distincte est requise. Or le requérant n'a produit aucune preuve pour établir que le Comité du personnel de Munich l'avait désigné comme membre du Comité central du personnel. Ainsi, les conclusions qu'il formule en sa qualité de représentant du personnel siégeant soit au Comité du personnel de Munich, soit au Comité central du personnel, y compris celles tendant à ce que la composition du Comité du personnel de Munich et du Comité central du personnel soit déclarée nulle, à ce que son mandat de représentant des agents de la

catégorie C au sein du Comité central du personnel soit reconnu et à ce qu'il ait accès aux outils de communication dont disposent les membres de comités du personnel, sont irrecevables *ratione personae*. Par conséquent, son allégation selon laquelle le refus opposé à sa participation aux activités du Comité central du personnel constituerait une violation du principe de non-discrimination et du principe d'égalité de traitement n'est pas non plus recevable.

5. En ce qui concerne les conclusions qu'il formule en sa qualité de fonctionnaire, le requérant soutient que non seulement il a un intérêt à être représenté de manière adéquate par le Comité du personnel de Munich et le Comité central du personnel, mais également que le Président a le devoir d'intervenir, compte tenu des irrégularités qui ont entaché le processus électoral, pour garantir le droit de représentation et faire respecter le droit de vote et le droit d'être élu des membres du personnel. Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, le Tribunal n'a généralement pas compétence pour statuer sur les processus électoraux relatifs à des associations du personnel (voir, par exemple, les jugements 78 et 2636). La question juridique qui se pose s'agissant de la recevabilité d'une requête est de savoir si l'objet de la requête concerne l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou les dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce, comme le prévoit l'article II du Statut du Tribunal.

6. Il y a lieu, à ce stade, d'exposer les principales règles régissant l'élection du Comité du personnel de Munich et du Comité central du personnel. L'article 35 du Statut des fonctionnaires, dans sa version en vigueur au moment des faits, prévoyait notamment ce qui suit:

«Article 35

Composition et organisation du comité du personnel

[...]

- (2) La composition du comité du personnel doit permettre la représentation de toutes les catégories de personnel. Ce principe ne s'applique aux sections locales que dans la mesure où le personnel correspondant aux diverses catégories existe aux lieux d'affectation.

[...]

(6) Les conditions d'élection sont les suivantes:

[...]

- b) au comité central: les règles relatives à l'élection des membres du comité central sont, pour chaque lieu d'affectation, fixées par l'assemblée générale des fonctionnaires de l'Office en service à ce lieu. La moitié au moins des élus doivent être en même temps membres de la section locale et ils doivent tous être fonctionnaires de l'Office en service au lieu d'affectation concerné. Le comité central est valablement constitué dès que la majorité de ses membres a été élue.»

Les articles 2 et 22 du Règlement de vote alors en vigueur prévoyaient ce qui suit:

«Article 2

La section locale de Munich du comité du personnel est composée de sept membres titulaires et de quatre membres suppléants, pour autant que le nombre de ces derniers ne soit pas supérieur en vertu de l'article 22; ils remplacent les membres titulaires quittant définitivement leurs fonctions au sein du comité du personnel, selon un ordre déterminé conformément à l'application par analogie de l'article 22. La section locale désigne les membres munichoïses du comité central.

[...]

Article 22

Après le dépouillement, le bureau de vote établit la liste des candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, ils sont inscrits sur la liste dans l'ordre décroissant de leur ancienneté à l'Office européen des brevets. A égalité d'ancienneté il est procédé à un tirage au sort.

Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26, les sept premiers candidats figurant sur la liste sont élus membres titulaires à condition que, parmi eux, figure au moins un fonctionnaire de chacune des catégories A, B et C.

Si cette composition n'est pas obtenue, les sept membres titulaires sont déterminés selon la procédure suivante:

Le candidat venant en septième position cède sa place au candidat de la catégorie non représenté[e] qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si le candidat placé en septième position est le seul représentant de sa catégorie, c'est celui qui est en sixième position qui cède sa place etc. Il est procédé par analogie si deux catégories ne sont pas représenté[e]s.

Les quatre candidats suivant les sept premiers en ce qui concerne le nombre de voix obtenues, et qui n'ont pas été désignés comme membres titulaires en application de la procédure exposée ci-dessus, de même que ceux qui, toujours en application de ladite procédure, ont dû céder leur place, sont élus suppléants.»

7. S'il est vrai que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires prévoyait que «[l]a composition du comité du personnel doit permettre la représentation de toutes les catégories de personnel», le Statut des fonctionnaires laissait toutefois au Comité du personnel le soin de régler de telles questions. En outre, l'article 22 du Règlement de vote alors en vigueur précisait comment atteindre, dans la plus large mesure possible, l'objectif fixé au paragraphe 2 de l'article 35. S'il est également vrai que l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires prévoyait que «[l]e comité central est valablement constitué dès que la majorité de ses membres a été élue», le Statut des fonctionnaires ne disait toutefois pas comment la majorité des membres du Comité central devait être élue, laissant à une assemblée générale le soin de fixer les règles relatives à l'élection de ces membres. Même s'il existait un conflit potentiel entre le paragraphe 2 et l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 35 du Statut des fonctionnaires et l'article 2 du Règlement de vote alors en vigueur, comme le prétend le requérant, c'était à l'assemblée générale et non au Président qu'il appartenait de trancher. En l'espèce, aucune disposition du Statut des fonctionnaires ne conférait au Président le pouvoir, ni ne lui imposait le devoir, d'intervenir dans l'élection du Comité du personnel de Munich ou du Comité central du personnel, tout comme aucune disposition ne reconnaissait à un fonctionnaire un droit opposable à l'Organisation.

8. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a défini comme suit le terme «inobservation», employé dans le Statut des fonctionnaires de l'OEB dans le contexte du processus électoral relatif à une association du personnel:

«Il est vrai qu[e] [...] le Statut des fonctionnaires fixe la durée du mandat d'une personne dans la position du requérant à deux ans. Le paragraphe 1 de l'article 35 n'emporte cependant pas la création d'un droit opposable à l'OEB. L'article II du Statut du Tribunal vise essentiellement l'inobservation des

dispositions applicables au personnel par l'organisation, qui est l'employeur. Le cas d'espèce ne soulève pas la question de la violation par l'OEB des droits du requérant, comme le montre la réparation demandée qui vise à ce que le Tribunal déclare nulles et non avenues les élections d'octobre 2008 et en tire toutes les conséquences, y compris le versement de dommages-intérêts. Cette demande de réparation est sans lien avec une quelconque violation par l'OEB d'un droit reconnu au requérant et opposable à l'OEB.

La requête est irrecevable et doit être rejetée.»

(Voir le jugement 3526, au considérant 5.)

De même, la présente affaire ne soulève pas la question de la violation par l'OEB des droits du requérant, et la réparation demandée par l'intéressé en sa qualité de fonctionnaire est sans lien avec une quelconque violation par l'OEB d'un droit reconnu à celui-ci et opposable à l'Organisation. Ses conclusions sont donc irrecevables *ratione materiae* et doivent être rejetées.

9. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard dans la procédure de recours interne, ainsi que des dommages-intérêts punitifs à raison tant du retard dans la procédure interne que de la non-communication de la recommandation de la Commission de recours interne. Dès lors que le retard n'était pas excessif, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts.

Par conséquent, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ